



Me HERNE  
 CAB.DEBETZ  
 Me DUJARDIN Avt L176  
 Me CHEVRIER de ZITTER HA  
 B10

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**JUGEMENT PRONONCE LE 16 MARS 2004**

**17<sup>ème</sup> CHAMBRE**

RG 2002050224  
 17.07.2002

**G**

**ENTRE** : La SOCIETE CYRANO INC, société de droit américain, sise 26, Parker Street NEWBURY PORT (MASSACHUSSETS) 70950 4010 ETATS UNIS D'AMERIQUE élisant domicile chez la SCP MOLAS LEGER CUSIN & ASSOCIES, Avocats, demeurant 87, boulevard Saint Michel 75005 PARIS (P159)

**PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître Olivier ITEANU - ITEANU & Associés, Avocats (D1380) et comparant par Maître Pierre HERNE, Avocat (B835)**

**ET** : 1) La SA TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 84/88, boulevard de la Mission Marchand 92400 COURBEVOIE (RCS NANTERRE 325 826 469)

**PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître Dominique WERNERT, Avocat (P0373) et comparant par la SCP DEBETZ et associés, avocats (P146)**

**G**

2) La SCP BROUARD ET DAUDE, 34, rue Sainte Anne 75001 PARIS, es-qualités de mandataire liquidateur de la SOCIETE CYRANO SA,

3) Me Denis FACQUES, 22, avenue Victoria 75001 PARIS, administrateur judiciaire, es-qualité de séquestre

**PARTIES DEFENDERESSES comparant par Maître Marc DUJARDIN, Avocat (L176), 170, boulevard Haussmann 75008 PARIS**

**Intervenants volontaires**

- La SOCIETE QUOTIUM TECHNOLOGIES, SA, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 84/88, boulevard de la Mission Marchand

- La SOCIETE TECHNOLOGIES, SA, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) 84/88, boulevard de la Mission Marchand (RCS NANTERRE B 325 826 469 - 84 B 01421)

**Assistées de Maître Dominique WERNERT, avocat (P0373) et comparant par la SCP DEBETZ et associés, avocats (P146)**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**OBJET DU LITIGE**

A la suite d'une cession intervenue à l'occasion de la réalisation des actifs de la société CYRANO UK, en liquidation judiciaire de droit anglais, la société CYRANO INC, de droit américain, est devenue propriétaire de logiciels.

Or, dans le cadre de la réalisation des actifs de la société CYRANO SA, de droit français, en liquidation judiciaire, la société TECHNOLOGIES s'est portée acquéreur de logiciels contenus dans des logibox déposés auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes et remis à la SCP BROUARD DAUDE ès qualités de liquidateur judiciaire de CYRANO SA.

Comme CYRANO INC a revendiqué la propriété de certains de ces logiciels, la SCP BROUARD DAUDE, QUOTIUM TECHNOLOGIES et TECHNOLOGIES sont convenues de constituer Me FACQUES séquestre des logibox contenant les logiciels dont la propriété est revendiquée par CYRANO INC.

CYRANO INC souhaitant prendre possession de ceux-ci a donc intenté une action judiciaire à cet effet à l'encontre de TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES, la SCP BROUARD DAUDE et Me FACQUES, ès qualités, dont celles-ci contestent le bien-fondé.

C'est ainsi que se présente l'affaire.

#### **PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

- 1°) Autorisée à assigner à bref délai sur ordonnance du 4 juillet 2003, par assignation des 8 et 9 juillet 2002, CYRANO INC demande au Tribunal de :
- . dire que la société CYRANO INC. est titulaire de tous droits de propriété intellectuelle des logiciels suivants :
    - CYRANO TEST V.5.2 (archive)
    - CYRANO TIMER V.5.0 (archive)
    - CYRANO VIDEO (archive)
    - SOURCES SERVER PACK
    - BRADFORD SOURCE
    - SAFE BACK UP (CYRANO TEST et IMPACT PV FILES)
    - CYRANO TEST V.5.4 (archive)
    - CYRANO MILLENIUM TEST
    - CYRANO EUROTTEST,
  - . ordonner à Maître Denis FACQUES ès-qualités de séquestre la remise à la société CYRANO INC. des Logibox suivants :
    - Logibox déposée le 12 mars 1998 sous le n° 98-11015-00 (VT PACK) ;
    - Logibox déposée le 12 mars 1998 sous le n° 98-11014-00 (SERVER PACK) ;
    - Logibox déposée le 10 décembre 1998 sous le n° 98-500030-00.
  - . dire que la société CYRANO INC. pourra ouvrir les enveloppes des Logibox déposées le 12 mars 1998 sous le n° 98-11015-00

(VT PACK), le 12 mars 1998 sous le n° 98-11014-00 (SERVER PACK) et 10 décembre 1998 sous le n° 98500030-00 ;  
. ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.  
. dire que les dépens seront considérés comme frais privilégiés de la procédure de liquidation judiciaire de la société CYRANO SA.

Par jugement du 20 septembre 2002, le Tribunal a renvoyé la cause à la requête des parties pour traduction en français des pièces en langue anglaise par traducteur assermenté.

2°) Par conclusions du 18 octobre 2002, QUOTIUM TECHNOLOGIES et TECHNOLOGIES en tant qu'intervenants volontaires demandent au Tribunal de :

- . débouter CYRANO INC de l'ensemble de ses demandes,
- . constater que la revendication des logibox par CYRANO INC est abusive car non fondée et irrecevable,
- . en conséquence, et conformément à l'acte de cession en date du 16 mai 2002 autoriser Maître FACQUES ès qualités à remettre lesdits logibox à la société TECHNOLOGIES SA,
- . dire que conformément à l'acte de cession en date du 16 mai 2002, la société TECHNOLOGIES SA est seule propriétaire des logibox séquestrés,
- . en conséquence dire que la société TECHNOLOGIES SA pourra jouir de tous les droits attachés à ces logiciels, CYRANO INC ayant introduit la présente procédure dans des conditions manifestement abusives et infondées alors même qu'elle n'ignore pas qu'elle ne détient aucun droit sur les logibox séquestrés, celle-ci doit être condamnée à réparer l'entier préjudice subi par TECHNOLOGIES .

A cet égard, il ne serait être contesté que TECHNOLOGIES subit un préjudice commercial du fait de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exploiter, depuis le 16 mai 2002, du fait de l'action dilatoire de CYRANO INC, les logibox séquestrés.

A ce titre, un prévisionnel a été établi par la société TECHNOLOGIES laissant apparaître un chiffre d'affaires de 350 000 € HT pour les six premiers mois, générant un bénéfice prévisible de 50 000 €.

- . dans ces conditions, le Tribunal de céans condamnera CYRANO INC au paiement de la somme de 350 000 €, valeur arrêtée au 31 août 2002, à titre de dommages intérêts, sous réserve de son actualisation au jour du paiement.

Outre le paiement,

- . d'une somme de 3 000 € au titre de la procédure abusive,
- . d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Par ailleurs, en raison de l'urgence et afin de permettre à la société TECHNOLOGIES d'exploiter de façon normale son activité dont elle a été empêchée depuis le 16 mai 2002,  
. ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution,  
. enfin, condamner CYRANO INC aux entiers dépens.

3°) Par conclusions du 24 janvier 2003, TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES réitèrent leurs précédentes demandes en remplaçant TECHNOLOGIES SA par QUOTIUM TECHNOLOGIES et en portant le montant de DI demandés à la somme de 400 000 €.

4°) Par conclusions du 21 février 2003, CYRANO INC réitère ses précédentes demandes en les complétant de la manière suivante ;

- constater qu'elle est propriétaire des logiciels CYRANO et CYRANO IMPACT selon liste précédente,
- condamner TECHNOLOGIES et QUOTIUM à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC et les condamner aux dépens.

5°) Par conclusions régularisées à l'audience du 28 mars 2003 du Juge Rapporteur, la SCP BROUARDSDAUDE et Me FACQUES, ès qualités, demandent au Tribunal de :

à titre principal,

- prendre acte du fait qu'elle s'en remet à justice pour la détermination de la propriété des logibox séquestrées,

à titre subsidiaire,

- lui allouer un pourcentage de 40% du montant des dommages intérêts attribués conjointement à QUOTIUM TECHNOLOGIES et à TECHNOLOGIES, dans l'hypothèse où le Tribunal venait à considérer que CYRANO INC n'était pas fondée dans ses revendications et entrant, dès lors, en voie de condamnation à son encontre,

- condamner CYRANO INC à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC,

- condamner CYRANO INC aux entiers dépens.

Par jugement du 4 avril 2003 avant dire droit, le Tribunal a ordonné une mission d'expertise dans les termes suivants :

- désigne M. Michel VILLARD en qualité d'expert, avec la mission précisée ci-après :

- se faire communiquer par les parties tous les documents et pièces qu'il estimera utiles à sa mission,

- donner son avis sur la validité de la cession des actifs de CYRANO UK à CYRANO INC aux termes du contrat du 21 mars 2002 et sur celle de l'attestation du liquidateur britannique de

CYRANO UK, particulièrement en considération de ce qu'en annexe de ce contrat ne figuraient pas les certificats de propriété des logiciels cédés,  
- donner son avis sur le périmètre des actifs séquestrés aux termes du contrat de cession du 16 mai 2002 des actifs de CYRANO SA par Me BROUARD, ès qualités, à QUOTIUM TECHNOLOGIES et TECHNOLOGIES, ce après l'avoir rapproché des logiciels revendiqués par CYRANO INC, et sur la validité de ce contrat particulièrement en considération de l'ajout en son annexe des certificats de propriété concernant les logibox en cause,  
- donner son avis en conséquence sur la propriété des logiciels revendiqués et généralement sur la réalité et la nature des faits litigieux et des dommages allégués,  
- entendre tous sachants qu'il estimera utiles,  
- mener contradictoirement ses opérations d'expertise et, dans la mesure où il l'estimerait nécessaire, faire connaître aux parties son avis, oralement ou par écrit, en vue de recueillir leurs dernières observations, avant le dépôt de son rapport,  
- fixons à 1 500,00 Euros le montant de la provision à consigner par CYRANO INC avant le 5 mai 2003 au Greffe de ce Tribunal, par application des dispositions de l'Article 269 du NCPC,  
- disons que si les parties ne viennent pas à composition entre elles, le rapport de l'expert devra être déposé au Greffe dans un délai de trois mois à compter de la consignation de la provision fixée ci-dessus,  
Le rapport d'expertise ayant été déposé le 4 novembre 2003, l'affaire revient au fond.

6°) Par conclusions du 20 janvier 2004, CYRANO INC demande au Tribunal de :  
Vu le jugement avant dire droit du 4 Avril 2003,  
vu le rapport de l'Expert Judiciaire clos le 4 Novembre 2003,  
Vu l'article 1382 du code Civil,  
- valider le rapport d'expertise clos le 4 Novembre dernier par Monsieur Michel VILLARD,  
- ordonner en conséquence que les logiciels « CYRANO TEST » et « CYRANO IMPACT » soient remis à la Société CYRANO INC,  
A cet effet :  
- désigner tel Expert qu'il plaira au Tribunal avec pour mission de :  
. prendre possession des Logibox contenant l'ensemble des logiciels déposés auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, séquestrés entre les mains de Maître Denis FACQUES,  
. convoquer l'Agence pour la Protection des Programmes en tant que Sachant,

- . en la présence de l'Agence pour la Protection des Programmes ouvrir les logibox et y extraire par voie de copies les logiciels TEST et IMPACT,
- . remettre à la Société CYRANO INC les copies ainsi effectuées,
- . détruire tous exemplaires des logiciels TEST et IMPACT figurant dans les Logibox,
- sceller de nouveau les logibox et les restituer à l'Agence pour la Protection des Programmes,
- condamner solidairement les Sociétés TECHNOLOGIES SA et QUOTIUM TECHNOLOGIES à lui payer les sommes suivantes :
  - . 7 773 904,78 € à titre de DI,
  - . 150 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,
- ordonner l'EP,
- les condamner aux dépens.

- 7°) Par conclusions du 20 janvier 2004, TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES demande au Tribunal de :
- débouter la société CYRANO INC de l'ensemble de ses demandes,
  - dire que les conclusions du rapport de M. l'Expert ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 238 du NCPC,
  - en conséquence de l'acte de cession en date du 16 mai 2002 autoriser Maître FACQUES ès qualités à remettre lesdits logibox à la société QUOTIUM TECHNOLOGIES,
  - dire que conformément à l'acte de cession en date du 16 mai 2002, QUOTIUM TECHNOLOGIES est propriétaire des logibox séquestrés,
  - en conséquence dire que la société QUOTIUM TECHNOLOGIES pourra jouir de tous les droits attachés à ces logiciels,
  - condamner CYRANO INC au paiement des sommes suivantes :
    - . 2.000.00 € à titre de dommage intérêts valeur arrêtée au 31 janvier 2004, sous réserve de son actualisation au jour du paiement,
    - . 20 000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
  - EP et dépens requis.

8°) Par conclusions régularisées à l'audience du Juge Rapporteur du 10 février 2004, CYRANO INC réitère ses précédentes demandes en y ajoutant la demande de débouté des sociétés TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES.

9°) Par conclusions en réponse régularisées à l'audience du 10 février 2004 du Juge Rapporteur, les sociétés TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES complètent leurs précédentes demandes en précisant que CYRANO INC étant déjà en possession des codes sources de ces logiciels et de la documentation y afférente,

qu'il y a lieu d'autoriser Me FACQUES, ès qualités, à remettre à QUOTIUM TECHNOLOGIES lesdits logibox en conséquence de l'acte de cession du 16 mai 2002.

10°) Par conclusions régularisées à l'audience du 10 février 2004 du Juge Rapporteur, la SCP BROUARD DAUDE et Me FACQUES, ès qualités, demandent au Tribunal de :

vu le jugement avant dire droit du 4 avril 2003,  
Vu le rapport de l'Expert Judiciaire en date du 4 novembre 2003,

- prendre acte du fait qu'elle s'en remet à justice sur les conclusions qu'il y a lieu à tirer du rapport de l'Expert Judiciaire,
- prendre acte des précautions mises en œuvre par la SCP BROUARD DAUDE, ès qualités, compte tenu des revendications de propriété émises par la société CYRANO INC, en conséquence,
- mettre hors de cause la SCP BROUARD DAUDE, ès qualités,
- débouter la société CYRANO INC de toutes demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la SCP BROUARD DAUDE ès-qualités,
- condamner la société CYRANO INC à verser à la SCP BROUARD DAUDE, ès qualités, une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC,
- condamner la société CYRANO INC aux entiers dépens.

A l'issue de l'audience du 10 février 2004 du Juge rapporteur, après avoir entendu les parties, celui-ci a prononcé la clôture des débats, mis l'affaire en délibéré et annoncé le prononcé du jugement à l'audience du 16 mars 2004.

#### **MOYENS DES PARTIES ET DISCUSSION**

##### **Sur le fond,**

CYRANO INC expose :

- qu'elle a acquis les logiciels en cause de CYRANO UK par l'acte de cession du 21 mars 2002,
- que par acte ssp du 16 mai 2002, Me BROUARD, ès qualités, en exécution du jugement du 13 mars 2002 de ce Tribunal, a régularisé la cession de certains éléments d'actif de CYRANO SA au profit de QUOTIUM TECHNOLOGIES et TECHNOLOGIES à l'exclusion des logiciels dont elle revendique la propriété qui fonde son action en la présente instance,
- qu'elle apporte la preuve de la propriété des logiciels revendiqués en soutenant que TECHNOLOGIES n'a aucune qualité pour contester ledit contrat de cession qu'elle a conclu avec CYRANO UK, comme l'atteste la lettre du 14 juin 2002, versée aux débats, du liquidateur britannique de CYRANO UK.

- que le dépôt auprès de l'APP permet simplement de donner date mais ne constitue pas un titre de propriété. Elle soutient la validité du rapport d'expertise aux motifs :
- que cette expertise a été menée de manière contradictoire, l'expert ayant répondu aux dires des parties adverses,
- que l'expert n'a émis aucune opinion juridique et que TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES n'ont élevé aucune contestation du temps de l'expertise,
- que l'expert a entendu le Président de l'APP, établi et analysé les logiciels non contestés puis la liste des logiciels en litige et étudié tous les documents produits par les parties,
- que la conclusion de l'expert est limpide, à savoir « la société CYRANO UK possédait 100% des produits logiciels CYRANO TEST et CYRANO IMPACT lorsque les actifs ont été cédés à la société CYRANO INC aux termes de la cession du 21 mars 2002 ».

A l'appui de leur contestation, TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES soutiennent :

- que par ordonnance du 11 décembre 2001, le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de CYRANO SA avait autorisé la cession de divers éléments corporels et incorporels au profit de la société SOFITRADE et que, sur opposition formée par elles, le Tribunal a ordonné cette cession à la société TECHNOLOGIES « aux conditions de son offre »,
- que la SCP BROUARD DAUDE, ès qualités de liquidateur, a refusé de régulariser l'acte de cession en l'état et qu'elles ont donc fait sommation à la SCP BROUARD DAUDE de signer l'acte de cession,
- que par lettre du 10 avril 2002, CYRANO INC a formulé une revendication de propriété sur les éléments incorporels dont CYRANO SA détient les codes sources,
- que la SCP BROUARD DAUDE, ès qualités, a régularisé le 16 mai 2002, un acte de cession d'éléments isolés de fonds de commerce,
- que compte tenu des revendications formulées, de l'existence sur un même support matériel (logibox) appartenant à CYRANO SA et de logiciels dont la propriété est revendiquée par CYRANO INC, les parties sont convenues de constituer Me FACQUES, Administrateur Judiciaire, en qualité de séquestre des logibox contenant les codes sources suivants et déposés à l'APP :
  - . le 12 mars 1998, sous le n° 98-11015-00, composé des sources suivantes : sources CYRANO TEST V.5.2 (Archive), CYRANO TIMER V.5.0. (Archive), CYRANO VIDEO (Archive ) et sous le n° 98-11014-00, composé des sources suivantes : sources SERVER PACK, BRADFORD SOURCE, SAFE BACK UP (CYRANO TEST et IMPACT PC FILES),

. le 10 décembre 1998 sous le n° 98-500030-00, composé des sources suivantes : CYRANO TEST V.5.4, CYRANO MILLENIUM TEST, CYRANO EUROTEST.

TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES rappellent :

- que M. BITAN Directeur général de CYRANO SA, Directeur de CYRANO UK et Directeur Général de CYRANO INC au moment du dépôt de bilan de CYRANO SA a eu un rôle prépondérant dans le cadre de la cession des actifs et qu'il a assisté aux opérations d'expertise en tant que représentant de CYRANO INC,
- que M. ERNENS, ancien Président de CYRANO SA est aujourd'hui administrateur de CYRANO INC, sur le rapport d'expertise,
- que les conclusions d'expertise ne sont pas fondées sur des éléments techniques conformément aux dispositions de l'article 238 du NCPC,
- que les logiciels séquestrés faisaient partie intégrante de l'offre de TECHNOLOGIES et répondaient à l'appel d'offres de la SCP BROUARD DAUDE, ès qualités, et du périmètre de reprise ordonné par le Tribunal,
- que l'acte de cession du 16 mai 2002 entre la SCP BROUARD DAUDE et TECHNOLOGIES est un acte de cession d'éléments isolés de fonds de commerce,
- que la mission de séquestre prévoyait qu'à l'issue du délai de trente jours, la SCP BROUARD DAUDE s'est engagée de façon non équivoque à céder l'ensemble des logiciels séquestrés à moins que CYRANO INC ne soit en mesure d'apporter la preuve de propriété des logiciels objet de sa revendication,
- qu'il revenait à l'expert de se prononcer sur la propriété des logiciels séquestrés au vu des contrats de cession du 16 mai 2002 et du 21 mars 2002 et qu'en se limitant à la reproduction des attestations produites par CYRANO INC, il n'a pas répondu à sa mission,
- que le document intitulé « WHITE PAPER » produit par TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES démontre que l'équipe qui a développé les logiciels WORKBENCH, PRODUCTION et OPENSTA est la même qui a développé le logiciel TEST, à savoir CYRANO SA,
- que se pose la question de savoir comment la SCP BROUARD DAUDE aurait pu céder un actif appartenant à CYRANO UK, en l'occurrence le logiciel OPENSTA, au même titre que les logiciels TEST et IMPACT, sur la propriété des droits de propriété intellectuelle des logiciels, elles prétendent :
- que les divers éléments versés aux débats démontrent la cotitularité de ces droits entre TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES et CYRANO INC,

- qu'en effet, pourquoi les déclarations des anciens salariés de CYRANO SA, désormais salariés de QUOTIUM TECHNOLOGIES, démenties par celles des anciens salariés de CYRANO INC, ne seraient-elles pas plus crédibles alors que ceux-ci ont été informés des sanctions encourues en cas de faux témoignages,
- que l'origine des sociétés CYRANO SA et CYRANO UK est commune et qu'il y a tout lieu de penser que les logiciels jusqu'en 1996 ont été développés par les équipes se trouvant aussi bien en France qu'en Angleterre,
- que du fait qu'un tiers des royalties est payé à CYRANO SA CYRANO INC dès 1997 et en 1998, CYRANO SA est co-proprétaire d'IMPACT,
- qu'il ressort d'un rapport du Cabinet d'Audit KPMG que CYRANO SA a consenti à CYRANO UK une licence de distribution du logiciel SERVERPACK, c'est-à-dire IMPACT, pour un montant forfaitaire de 4 MF, point dont l'expert a indiqué qu'il ne relevait pas de sa mission,
- qu'en outre, plus des deux tiers des fonds consacrés à la recherche et au développement étaient supportés par CYRANO SA et que le contrôle qualité était centralisé à Paris,
- que le dépôt des sources à l'APP provient du choix délibéré de M. BITAN qui a désigné CYRANO INC plutôt que CYRANO SA,
- que CYRANO INC a été déboutée par la Cour américaine qui a estimé que les preuves apportées par CYRANO INC et notamment les attestations des salariés ne permettait pas de statuer sur la propriété du logiciel TEST et que ces attestations sont celles produites par CYRANO INC au cours de la procédure.

La SCP BROUARD DAUDE, ès qualités, expose :

- que CYRANO SA a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du 11 juin 2001 de ce Tribunal, convertie en procédure de liquidation judiciaire le 15 octobre 2001,
- qu'à la suite d'un appel d'offres du 10 novembre 2001 de sa part et par ordonnance du 11 décembre 2001 du Juge Commissaire, l'offre de la société SOFITRADE fut retenue,
- que statuant sur opposition, le Tribunal, par jugement du 13 mars 2002, a ordonné la vente des actifs de CYRANO SA à TECHNOLOGIES,
- que par lettre RAR du 10 avril 2002, CYRANO INC a formulé une revendication de propriété sur certains éléments incorporels dont CYRANO SA détenait les codes sources,
- que dans l'acte de cession du 16 mai 2002 signé entre elle et TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES, compte tenu de la revendication exprimée, la SCP BROUARD DAUDE et TECHNOLOGIES sont convenues de constituer Me FACQUES, Administrateur Judiciaire, en qualité de séquestre les logibox ci-après

désignés contenant les codes sources suivants et déposés à l'APP :

. le 12 mars 1998, sous le n° 98-11015-00, composé des sources suivantes : sources CYRANO TEST V.5.2 (Archive), CYRANO TIMER V.5.0. (Archive), CYRANO VIDEO (Archive ) et sous le n° 98-11014-00, composé des sources suivantes : sources SERVER PACK, BRADFORD SOURCE, PRODUCTION, SAFE BACK UP (CYRANO TEST et IMPACT PC FILES),

. le 10 décembre 1998 sous le n° 98-500030-00, composé des sources suivantes : CYRANO TEST V.5.4, CYRANO MILLENIUM TEST, CYRANO EUROTTEST,

- que dans cet acte de cession, étaient reprises les restrictions comprises dans son appel d'offre en date du 10 novembre 2001, à savoir que « le cessionnaire fait son affaire personnelle de tous litiges portant sur la propriété et la jouissance des éléments incorporels, objet de la cession et notamment de toutes revendications de propriété émanant de toute personne physique et morale »,

- qu'ainsi, le logiciel TEST n'était pas compris dans le périmètre de cession,

sur les termes du rapport d'expertise,

sur le périmètre de cession correspondant à la cession conclue le 16 mai 2002,

- que l'expertise confirme que le produit CYRANO TEST n'était pas compris dans le périmètre de cession, sur la titularité des logiciels revendiqués,

- que l'expertise l'attribue à CYRANO INC,

- qu'en revanche, M. l'Expert s'est estimé dans l'incapacité d'émettre un avis sur les autres produits,

La SCP BROUARD DAUDE fait valoir :

- que la cession d'éléments incorporels dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire revêt un caractère aléatoire et forfaitaire, le liquidateur n'étant pas en mesure de garantir à l'acquéreur la consistance des éléments cédés, ce denier ayant à faire son affaire personnelle de tout élément revendiqué,

- qu'elle a mis en oeuvre toutes les précautions utiles tant dans son appel d'offre que dans l'acte de cession et qu'elle s'est opposée à la remise des sources à TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES alors que le Tribunal, par jugement du 13 mars 2002, en avait ordonné la cession,

- qu'elle s'est vue assigner devant le JEX près le TGI de Paris aux fins de régulariser l'acte de cession dans les 48 heures du jugement à intervenir,

- qu'après deux rendez-vous en cours de délibéré, le JEX a, par décision du 2 mai 2002, débouté TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES,

- que l'acte de cession prévoie que toute contestation relative aux documents remis par CYRANO INC serait portée devant ce Tribunal.

**Sur ce,**

**Sur la validité du rapport d'expertise,**

Attendu qu'il ressort de l'examen du rapport d'expertise que celle-ci a donné lieu à plusieurs réunions, à la production de nombreux documents et dires par les parties et notamment par TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES, que ces dernières ont disposé de la faculté de développer les mêmes arguments que ceux qu'elles avancent dans la présente instance ;

- qu'en effet, le Tribunal relève que TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES y ont exposé leurs arguments notamment sur les points litigieux tels les diverses attestations contraires des collaborateurs de PERFORMANCE SOFTWARE LTD, CYRANO UK, CYRANO SA et CYRANO INC, le paiement des royalties, la facturation du module GATEWAY soulevée par le rapport KPMG, l'organisation du contrôle-qualité, le TECHNICAL WHITE PAPER ON OPEN STA ;

- que l'expertise s'est manifestement déroulée dans le respect du contradictoire ;

- qu'en outre, cette expertise s'est appuyée notamment sur l'ensemble des éléments fournis par les parties dans le cadre de la mission définie, mais aussi sur les éléments dont il ne peut sérieusement être soutenu qu'ils ne présentent pas un caractère technique, au regard de la matière en cause réputée pour sa simplicité et son évidence ;

- qu'au surplus, l'expertise a répondu point par point à la mission qui lui avait été fixée par le Tribunal, laissant à ce dernier l'appréciation d'ordre juridique ;

- que la qualification d'affirmations gratuites par M. l'Expert de certaines affirmations de TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES ne saurait remettre en cause la validité du rapport d'expertise ;

- qu'en conséquence, les dispositions de l'article 238 du NCPC apparaissent respectées ;

pour ces motifs, le Tribunal validera le rapport d'expertise, déboutant TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES de leurs demandes contraires à ce titre.

**Sur la titularité des logiciels et le périmètre de cession,**

Attendu que de l'analyse du rapport d'expertise, il ressort :

- que CYRANO UK possédait l'intégralité des produits « CYRANO TEST » et « CYRANO IMPACT » lorsque ces actifs ont été cédés à CYRANO INC aux termes de l'acte de cession du 21 mars 2002 » ;

- que, par conséquent, la revendication de CYRANO INC sur ces logiciels apparaît bien fondée et que lesdits éléments ne rentrent pas dans le périmètre de la cession d'actifs intervenue dans l'acte de cession du 16 mai 2002 entre la SCP

BROUARD DAUDE, ès qualités, et TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES ;

en conséquence, le Tribunal dira CYRANO INC bien fondé en sa demande, déboutant TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES de leurs demandes contraires à ce titre.

Il ordonnera donc que les logiciels « CYRANO TEST » et « CYRANO IMPACT » faisant l'objet du séquestre soit remis à CYRANO INC.

Il désignera, à titre de constatant, Me CHEVRIER de ZITTER Huissier Audiencier de ce Tribunal avec la mission ci-après :

- . prendre possession des Logibox contenant l'ensemble des logiciels déposés auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, séquestrés entre les mains de Maître Denis FACQUES,

- . convoquer l'Agence pour la Protection des Programmes en tant que Sachant,

- . en la présence de l'Agence pour la Protection des Programmes ouvrir les logibox et y extraire par voie de copies les logiciels TEST et IMPACT,

- . remettre à la Société CYRANO INC les copies ainsi effectuées,

- . détruire tous exemplaires des logiciels TEST et IMPACT figurant dans les Logibox,

- sceller de nouveau les logibox et les restituer à l'Agence pour la Protection des Programmes, les frais de cette mission étant à la charge de la société CYRANO INC,

Attendu au surplus qu'aux termes de l'article 4 intitulé « Charges et conditions état des éléments cédés » de l'acte de cession du 16 mai 2002, « le cessionnaire reconnaît expressément que la cession revêt un caractère forfaitaire et aléatoire et que le cessionnaire fera son affaire personnelle de tout élément éventuellement revendiqué par les tiers » ;

- qu'ainsi, il ne saurait être reproché à la SCP BROUARD DAUDE de ne pas avoir pris les précautions nécessaires d'autant plus que ledit acte de cession prévoit de constituer Me FACQUES en tant que séquestre desdits logiciels pour tenir compte de la revendication de CYRANO INC ;

en conséquence, le Tribunal dira qu'il y a lieu de mettre hors de cause la SCP BROUARD DAUDE et Me FACQUES, ès qualités.

**Sur le préjudice,**

CYRANO INC fait valoir :

- que son préjudice est colossal dans la mesure où, depuis de nombreuses années, TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES retiennent abusivement les logiciels en cause,

- que la reconstitution d'une partie des codes sources du logiciel TEST représente un préjudice de 22 349,34 €, que le non renouvellement des contrats de maintenance sur TEST par les clients représente un préjudice sur trois années de revenus, soit 1 753 587,20 €, que le manque à gagner sur trois années de chiffre d'affaires représente un préjudice de 6 000 000 €, soit un préjudice total se montant à une somme de 7 773 904,78 €,
  - qu'en outre, les frais engagés à l'occasion des diverses procédures se sont montés à la somme de 735 524,77 US\$ soit 668 658,88 € sur la base d'un cours de 1 € = 1,10 US\$.
- Elle conteste que TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES ait subi un quelconque préjudice.

TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES répliquent :

- que seuls les frais engagés par CYRANO INC dans la présente procédure peuvent être évoqués par celle-ci et non ceux provenant des litiges en cours devant les juridictions américaines,
- qu'elles ne sont jamais intervenues sur le marché, les messages étant tous adressés aux utilisateurs du logiciel OPENSTA qui ne fait pas partie du périmètre d'expertise et pour lequel QUOTIUM TECHNOLOGIES a acquis les droits de propriété par acte en date du 16 mai 2002,
- que c'est dans ces conditions que cette dernière a informé les utilisateurs des produits WORKBENCH et PRODUCTION qu'elle détenait les droits sur ces produits et qu'elle n'était liée par aucun contrat de distribution,
- que sur le prétendu débauchage d'employés de CYRANO INC, la société QUOTIUM INC n'est ni une filiale de TECHNOLOGIES ni de QUOTIUM SA, cette dernière n'étant pas partie au litige,
- que sur le prétendu manque à gagner de l'exploitation du logiciel TEST, CYRANO INC n'a jamais cessé son activité, ayant toujours disposée du code source de ce logiciel,
- que ledit logiciel a été remis au repreneur de CYRANO UK par le liquidateur anglais, sauf à reconnaître que la liquidation de cette société ne disposait pas du code source, CYRANO SA étant l'unique propriétaire,
- qu'elles n'ont jamais détenu le code TEST ni aucune documentation technique ou commerciale,
- que QUOTIUM ne propose pas de service de maintenance sur ce logiciel.

En revanche, du fait de l'impossibilité d'exploiter les logiciels acquis dans le cadre de la liquidation de CYRANO SA, elle subissent un préjudice important qu'elles chiffrent à 2 000 000 € sur la base du résultat prévisionnel sur deux ans à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 2 000 000 €.

**Sur ce,**

Attendu que selon le rapport d'expertise, les procédures engagées par TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES ont entraîné des coûts pour CYRANO INC et qu'il est vraisemblable que des interventions de ces dernières auprès du marché aient entraîné également des coûts pour CYRANO INC du fait du non-renouvellement de contrats de maintenance et de la baisse des ventes de licences et de services, à charge pour CYRANO INC d'en rapporter la preuve ;

- que ne trouvant pas dans les éléments produits par la demanderesse de tels éléments de preuves justifiant de manière suffisante et indiscutable ses demandes de dommages et intérêts à l'exception du préjudice découlant de la reconstitution des codes sources ;

le Tribunal fixera à la somme de 25 000 € le montant des DI en réparation du préjudice subi, toutes causes confondues.

Attendu que TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES succombent au principal, elles ne sauraient prospérer en leur demande reconventionnelle et en seront déboutées.

**Sur l'exécution provisoire, les frais irrépétibles et les dépens,**

Attendu qu'il y a lieu de permettre la remise des logiciels revendiqués sans plus attendre, le Tribunal dira nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Attendu que CYRANO INC a dû pour faire reconnaître ses droits exposer des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

qu'il est justifié de leur allouer une indemnité de 150 000 € au titre de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus.

Attendu que la SCP BROUARD DAUDE a dû pour faire reconnaître ses droits exposer des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

qu'il est justifié de leur allouer une indemnité de 3 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Attendu que TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES succombent au principal, elles ne sauraient prospérer à ce chef de demande et seront condamnées aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

- valide le rapport d'expertise déposé le 4 novembre 2003,
- met hors de cause la SCP BROUARD DAUDE, Liquidateur de la société CYRANO SA et Maître Denis FACQUES, Administrateur,
- ordonne la remise à la société CYRANO INC des logiciels

« CYRANO TEST » et « CYRANO IMPACT » séquestrés auprès de Me Denis FACQUES, ès qualités d'administrateur, aux termes de l'acte de cession du 16 mai 2002,

- désigne, à titre de constatant, Me CHEVRIER DE ZITTER Huissier Audiencier de ce Tribunal avec la mission ci-après :
  - . prendre possession des Logibox contenant l'ensemble des logiciels déposés auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, séquestrés entre les mains de Maître Denis FACQUES, es-qualité d'administrateur,
  - . convoquer l'Agence pour la Protection des Programmes en tant que Sachant,
  - . en la présence de l'Agence pour la Protection des Programmes ouvrir les logibox et y extraire par voie de copies les logiciels TEST et IMPACT,
  - . remettre à la Société CYRANO INC les copies ainsi effectuées,
  - . détruire tous exemplaires des logiciels TEST et IMPACT figurant dans les Logibox,
- sceller de nouveau les logibox et les restituer à l'Agence pour la Protection des Programmes,
- dit que les frais de cette mission sont à la charge de la société CYRANO INC,
- condamne les sociétés TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES à payer à la société CYRANO INC à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble du préjudice subi, la somme de 25.000 euros,
- condamne les sociétés TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES à payer au titre de l'article 700 du NCPC les sommes suivantes :
  - . 150.000 euros à la société CYRANO INC,
  - . 3.000 euros à la SCP BROUARD DAUDE, es-qualité de liquidateur de la SOCIETE CYRANO SA,
- dit les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires et les en déboute respectivement,
- condamne les sociétés TECHNOLOGIES ET QUOTIUM TECHNOLOGIES aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de : 109,56 euros TTC dont TVA 20,35.

Confié lors de l'audience du 20 janvier 2004 à Monsieur LUCQUIN en qualité de Juge Rapporteur.  
Mis en délibéré le 10 février 2004.

Délibéré par Messieurs SCHIFF, LUCQUIN, BLOCH et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur LUCQUIN, Juge, président l'audience, Monsieur BEHAR et Madame ACHOUR, Juges, assistés de Madame VASSEUR, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

JUGEMENT RECTIFICATIF DU 14/09/04/VOIR PAGE SUIVANTE./.

Vu l'article 462 du NCPC  
Dit qu'il convient de rectifier le jugement prononcé le 16 MARS 2004 – 17<sup>ème</sup>  
Chambre portant le n° de Rôle Général RG 2002050224.  
Dit qu'il convient d'ajouter au dispositif :  
**« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ».**

Le Greffier

Tribunal de Commerce de Paris  
Jugement du 16.03.2004  
17ème Chambre

A  
RG N° 2002050224

CMO - Page 19

*Pour EXPEDITION certifiée conforme,  
délivrée sans formule exécutoire.*



*Olivero*

*0*